

Rapport d'observation d'audience

I. Informations générales

Numéro de dossier (code ASF) :	
Observateur :	Maitre Alaa Khemiri
Affaire numéro :	5347/19
Date de l'audience :	07/06/2019
Tribunal :	TPI Tunis1 / Chambre correctionnelle numéro 08.
Thématique traitée par l'affaire	Loi 52.
Statut de l'affaire :	C'était la première audience, l'accusé a été mis en garde à vue pendant 4 jours puis libéré. L'audience a eu lieu un mois de la date de sa libération par le procureur de la République.

II. Informations sur l'affaire

Accusé.s.es (nom/âge/profession...) :	Ahmed Soussi ¹ / 28ans/ Chomeur.
Situation de l'accusé (en liberté/en détention) :	<i>En liberté</i>

¹ Les noms des accusés ont été modifiés dans un souci de protection de leurs données personnelles.

Charges :	<i>La possession et la consommation d'une substance stupéfiante objet de l'article 4 de la loi 52.</i>
Résumé des faits :	<p><i>L'accusé a été arrêté à minuit au centre-ville (Halfaouine) lorsqu'il était seul en train de se balader, les agents de police ont « soupçonné » qu'il était dans un état « anormal », et ils l'ont poursuivi directement. Par conséquent l'accusé a eu peur et a fui et selon l'enquête policière l'accusé il jeté la substance stupéfiante qu'ils ont pu la récupérer. Par la suite les agents de police ont pu l'arrêter et l'ont conduit au poste de police où il a été interrogé sans être informé de son droit à la défense par un avocat, après l'interrogation, le procureur de la République a ordonné sa mise en garde à vue</i></p> <p><i>La nature de l'arrestation était arbitraire, puisque les soupçons n'étaient pas basés sur des facteurs crédibles et objectifs, le soupçon était seulement basé sur le fait qu'il était seul dans un quartier populaire de Tunis (Halfaouine) en train de se balader à une heure tardive (minuit), la poursuite était également injustifiée vu que les agents de police n'ont même pas demandé ses papiers, mais ils l'ont directement poursuivi. D'autre part la substance stupéfiante que les agents ont trouvée pourrait ne pas être la sienne.</i></p> <p><i>Cette pratique d'arrestation et de fouille injustifiée et basée sur des facteurs discriminatoires (habille, quartier...) sont illégales et arbitraires.</i></p>
Audience publique ou à huis clos :	<i>Publique</i>
Présence d'un.e avocat.e :	<p><i>Oui, Maître Marwa Khemiri</i></p> <p><i>L'avocate a été désignée par l'accusé seulement pendant l'audience. Pendant l'enquête préliminaire l'accusé n'a pas désigné un avocat, selon son avocate, même s'il a signé le document stipulant ses droits y compris la désignation d'un/e avocat/e, de fait, il n'avait pas le choix de choisir un/e avocat/e.</i></p> <p><i>Pendant l'audience, l'avocate a plaidé et a soulevé des vices de formes sans présenter des conclusions au tribunal.</i></p>

III. Informations sur l'audience :

L'audience a commencé à 09 :15, La salle d'audience était surchargée, l'accès à la salle d'audience n'était pas contrôlée, Il y'avait deux policiers, c'est les policiers qui étaient responsables de contrôler le bon déroulement de l'audience.

IV. Rapport d'audience

- **Le droit à la défense (se défendre soi-même ou avoir l'assistance d'un avocat ou être informé de son droit d'en avoir un) + Le droit à l'assistance par un interprète et le droit à la traduction (pour les étrangers)**

L'accusé a été assisté par son avocate qui a plaidé seulement pour cinq minutes, elle a évoqué un vice de forme relatif aux vices du PV de saisie de la substance stupéfiante. En effet, le PV n'était pas signé ni par l'accusé ni par les agents de police, de ce fait, la nature stupéfiante de la substance saisie n'est pas crédible.

L'accusé n'était pas interrogé par le juge qui se limitait à lui demander s'il insiste sur ses paroles pendant l'enquête préliminaire, dans laquelle il a avoué que la matière stupéfiante retrouvée jetée est la sienne.

Pendant l'enquête préliminaire, l'accusé a été interrogé seul sans être assisté par un/e avocat/e, il a désigné son avocate pendant l'audience.

➤ **Le droit d'être jugé par un tribunal compétent**

La compétence du tribunal n'était pas évoqué ni par l'accusé ni par son avocate.

➤ **Respect de la présomption d'innocence par le tribunal**

Quant aux vices de procédures, le tribunal n'a pas soulevé l'absence de signature sur le PV de saisie de la substance stupéfiante. Un tel vice de procédure et de dépassement des procédures de l'article 25 de la loi numéro 52 relative aux substances stupéfiantes, présente une violation de la présomption d'innocence, surtout que cela mettrait en doute la nature de la substance séquestré.

Egalement, la nature arbitraire d'arrestation et de la fouille n'étaient pas soulevées par le tribunal.

Les stupéfiants saisis n'étaient pas exhibés pendant l'audience.

La présomption d'innocence , n'a pas été respectée par le tribunal qui l'a dépassé la phase d'interrogation directe de l'accusé en audience, le juge s'est limité de l'enquête préliminaire pendant laquelle, l'accusé n'était pas assisté par son avocat/e.

- **Le droit à la défense :**

L'avocate a évoqué la violation de l'article 25 alinéa 1 de la loi numéro 52 relative aux substances stupéfiante, l'article évoqué oblige les agents de la

police à rédiger un PV de saisie dans lequel il faudrait mentionner les substances stupéfiantes séquestrées et l'examen de la matière séquestrée. Ce PV doit être également signé par l'accusé. Dans cette affaire, le PV n'était ni notifié ni signé par l'accusé

➤ **Jugement prononcé en audience publique**

Le jugement n'était pas prononcé en audience, il a été reporté à la fin de l'audience.

L'accusé a été condamné l'accusé à 6 mois d'emprisonnement avec sursis. De même, le jugement n'était pas fondé sur les vices de procédures soulevés par l'avocate vu que le tribunal a considéré que l'accusé est coupable de possession et de consommation d'une matière stupéfiante (Zatla).

V. Conclusion et recommandations :

- Le soulèvement des vices de procédures par le tribunal est très important pour satisfaire les standards du procès équitable, le respect du droit de la défense et la présomption d'innocence. Dans le cas de la violation des procédures le tribunal est tenu d'appliquer l'article 199 du code de procédure pénal qui dispose l'annulation des procédures de poursuites.

- Le Tribunal compétent devrait respecter le principe du contradictoire, et compter sur l'interrogation directe pendant l'audience surtout dans le cas où l'accusé n'a pas eu la chance d'être assisté par son avocat/e.
- Dans le cas de cette affaire, l'accusé n'était pas assisté par son avocat/e, et les procédures de saisie de la matière stupéfiante n'étaient pas respectées, également l'accusé n'a pas signé le PV de saisie en contradiction aux dispositions de l'article 25 de la loi numéro 52 oblige les agents de la police à rédiger un PV de saisie des stupéfiants qui doit être signé par l'accusé.